

# VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 93 vom 29. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_93](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___93)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 93 du 29 avril 2020

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 93 del 29 aprile 2020

## Regeste

CONSTATATION DES FAITS, APPRÉCIATION DES PREUVES, BRIGANDAGE, FIXATION DE LA PEINE, ACTE PRÉPARATOIRE{DROIT PÉNAL} | 140 ch. 3 CP, 260bis CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 10 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale du 5 octobre 2007; RS 312.0]) par des prévenus et le Ministère public, qui ont qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 381 al. 1, 382 al. 1 et 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables. Il en va de même de l'appel joint déposé par N.\_\_\_\_\_.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). Chiffre 1 de l'acte d'accusation du 13 décembre 2019 (cf. ch. 2.1 ci-dessus)

### E. 3

semaines avant les événements du 18 septembre 2018 (cas 2 de l'acte d'accusation ; cf. ch. 2.2 ci-dessus), il avait déjà été impliqué dans les préparatifs de deux brigandages qui devaient avoir lieu en Suisse sous l'égide du même organisateur mais avec une équipe différente (PV aud. 17, R. 12, p. 10 à 13). Au cours de cet interrogatoire, l'appelant a en substance exposé qu'il avait été recruté pour participer à un premier braquage prévu à Lausanne et que son rôle consistait alors à récupérer le butin pour aller le dissimuler dans un trou qu'il avait préalablement creusé. Interrogé sur le lieu où devait se dérouler le brigandage, il a indiqué qu'il s'agissait d'une bijouterie proche d'une église ou d'une cathédrale en précisant « je vous mène immédiatement depuis la gare de Lausanne à l'église en haut ». Il a par ailleurs reconnu la bijouterie [...] sise à [...] à Lausanne sur les images qui

lui ont été présentées par la police en relevant qu'il y avait un passage à côté où ils devaient se cacher. S'agissant de l'endroit où il avait creusé le trou destiné à recueillir le butin, il a précisé qu'il s'agissait d'un parc situé « bien plus loin » avant de désigner celui de [...] sur la carte qui lui a été soumise. L'intéressé a encore précisé qu'ils avaient passé 4 jours autour de ce commerce avant de renoncer à leur projet en raison d'une trop forte présence policière. Il a par ailleurs expliqué que l'objectif s'était ensuite reporté sur la bijouterie L. \_\_\_\_\_ SA à Vevey, qu'il avait également creusé un trou dans cette localité en vue de ce braquage, que l'équipe avait toutefois dû patienter une semaine car le magasin était fermé, que les « ouvriers » avaient finalement refusé de passer à l'action et étaient rentrés en Lituanie, tandis que lui était resté dans la région. Une nouvelle équipe était toutefois arrivée trois semaines plus tard pour exécuter le brigandage qui a lieu le 18 septembre 2018, et dans lequel son rôle s'était transformé de récupérateur de butin à l'extérieur en intervenant à l'intérieur de la bijouterie. L'audition du 11 octobre 2018 a eu lieu en présence d'une interprète et du conseil de l'appelant. Il ne ressort pas du procès-verbal que cette dernière se serait opposée à la poursuite de l'interrogatoire en raison d'un état de fatigue de son client, ni même qu'elle l'aurait signalé aux inspecteurs sur le moment ou à la direction de la procédure par la suite. Lors de ses précédentes auditions, l'appelant avait déjà admis son implication dans les événements survenus le 18 septembre 2018 tout en taisant l'identité de ses comparses (PV aud. 7 et 8). Les explications complémentaires fournies le 11 octobre 2018 n'ont donc rien d'insolites et s'intègrent parfaitement bien dans la ligne de défense adoptée jusqu'alors par le prévenu. Son récit contient par ailleurs de nombreux détails au sujet des cibles envisagées, des préparatifs accomplis, du rôle qui lui était dévolu et des raisons pour lesquelles les brigandages prévus n'ont finalement pas eu lieu. A l'instar du tribunal criminel, on doit également relever que la désignation de la bijouterie [...] n'est manifestement pas intervenue au hasard mais en fonction d'un parcours que le prévenu connaissait depuis la gare de Lausanne et de la précision qu'une église ou une cathédrale se trouvait à proximité du commerce visé. L'intéressé a par ailleurs et sans la moindre hésitation identifié la bijouterie sur les images qui lui ont été montrées en relevant même la présence d'un passage adjacent où ils devaient se cacher. L'identification du parc où le trou a été creusé procède d'une démarche identique. La précision du récit de l'appelant ainsi que celle des réponses apportées aux questions des inspecteurs sont clairement incompatibles avec une version qui aurait été inventée de toutes pièces dans l'espoir de recouvrer plus rapidement la liberté. Il ne ressort d'ailleurs pas du dossier que l'appelant aurait tenté d'obtenir sa mise en liberté à la suite de ses aveux ni même cherché à s'en prévaloir pour s'opposer à une demande de prolongation de sa détention provisoire. Chronologiquement, les événements rapportés se concilient en outre très bien avec ceux survenus le 18 septembre 2018. Les divergences relatives au mode opératoire s'expliquent simplement par le changement d'équipe intervenu entretemps. En d'autres termes, les aveux de l'appelant en lien avec les préparatifs effectués dans le courant du mois d'août 2018 sont parfaitement cohérents et crédibles. Ils suffisent amplement pour tenir les faits retranscrits sous le chiffre 1 de l'acte d'accusation pour établis et cela même si aucune investigation complémentaire n'a été effectuée. Cela est d'autant plus vrai que l'appelant n'est pas revenu sur ses déclarations lors de son audition ultérieure du 21 décembre 2018, qui s'est elle aussi tenue en présence de son avocate et d'un interprète. Interpellé pour savoir s'il avait des modifications ou des adjonctions à faire en relations avec ses précédentes déclarations, l'intéressé a ainsi indiqué qu'il n'avait rien de plus à dire et qu'il les confirmait (PV aud. 24, R. 5). Lors de son audition récapitulative devant le procureur le 26 juin 2019, le prévenu,

toujours assisté de son conseil, a à nouveau indiqué qu'il confirmait ses précédentes déclarations et n'avait rien de complémentaire à dire (PV aud. 28, l. 50 et 53). Interrogé plus précisément sur les révélations faites le 11 octobre 2018 en lien avec les braquages prévus au mois d'août à Lausanne et à Vevey, l'appelant a répondu qu'il avait été bien compris et qu'il confirmait ces déclarations (PV aud. 28, l. 72 ss). Il est vrai que le prévenu s'est ensuite ravisé en tentant d'abord d'expliquer que pour les deux premiers braquages envisagés, l'organisateur n'était en réalité pas le même que pour celui du 18 septembre 2018 (PV aud. 28, l. 82 ss), puis qu'il n'était en fait pas impliqué dans les préparatifs du braquage de la bijouterie [...] à Lausanne (PV aud. 28, l. 95 ss) et enfin, qu'il n'avait, pour le brigandage prévu à Vevey, fait ni repérages ni trou en précisant qu'il pensait que le trou était déjà fait (PV aud. 28, l. 106). L'incohérence de ces rétractations tardives suffit cependant à leur ôter toute crédibilité. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont tenus pour établis les faits retranscrits sous le chiffre 1 de l'acte d'accusation sur la base des déclarations faites par N. \_\_\_\_\_ lors de son audition du 11 octobre 2018 en particulier.

### **E. 3.1.1**

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Il se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966; RS 0.103.2) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe « in dubio pro reo », celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3; ATF 143 IV 500 consid. 1.1; ATF 138 V 74 consid. 7). Conformément à l'art. 160 CPP, si le prévenu avoue, le ministère public ou le tribunal s'assurent de la crédibilité de ses déclarations et l'invitent à décrire précisément les circonstances de l'infraction. Si cette disposition impose au juge l'obligation de procéder à une vérification des aveux, elle n'exclut nullement la possibilité de fonder une condamnation sur ceux-ci dans la mesure où ils sont crédibles (TF 6B\_977/2013 du 4 juillet 2014 consid. 1.2 et la référence citée).

### E. 3.1.2

L'art. 260 bis CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0) réprime le comportement de celui qui aura pris, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou d'organisation, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution de l'une des infractions exhaustivement énumérées par cette disposition, qui mentionne notamment le brigandage (al. 1 let. d). Sont visés les actes antérieurs à la tentative, c'est-à-dire ceux qui interviennent avant que l'auteur ait commencé à exécuter l'infraction, autrement dit avant qu'il ait franchi le pas décisif sur la voie de sa réalisation, après lequel, sauf circonstances extérieures entravant ou empêchant l'exécution de l'infraction, l'auteur ne revient en général plus en arrière (TF 6S.447/2004 du 23 février 2005 consid. 2.2; ATF 117 IV 395 consid. 3). Une simple intention ou de vagues projets ne suffisent pas. La loi exige que l'auteur ait pris des dispositions concrètes et qu'il l'ait fait conformément à un plan. Il faut donc que l'auteur ait accompli plusieurs actes et que ceux-ci apparaissent comme des préparatifs s'inscrivant dans une entreprise réfléchie. Il n'est toutefois pas nécessaire que le plan ait été précis au point de se rapporter à une infraction déjà définie quant au lieu, au moment et à la manière d'agir (TF 6S.447/2004 consid. 2.2; ATF 111 IV 155 consid. 2b). L'art. 260 bis CP mentionne des dispositions d'ordre technique ou d'organisation. En font notamment partie les actes par lesquels l'auteur se procure les moyens pratiques d'exécuter l'infraction, par exemple le fait de se procurer une arme, et ceux par lesquels il prépare l'opération et met au point son déroulement, par exemple, le fait de repérer les lieux. Il faut encore que la nature et l'ampleur des dispositions prises indiquent que l'auteur s'apprêtait à passer à l'exécution de l'infraction, c'est-à-dire que, par leur nature et leur ampleur, les actes accomplis soient tels que l'on puisse raisonnablement admettre que l'auteur persévérera dans la volonté délictueuse qu'ils expriment jusqu'à l'exécution de l'infraction (TF 6S.447/2004 consid. 2.2; ATF 111 IV 155 consid. 2b). Les actes préparatoires doivent être destinés à commettre l'un des crimes énumérés par la loi, qui en dresse une liste exhaustive. Il doit par conséquent être établi que, par les actes retenus, l'auteur préparait la commission de l'un des crimes expressément mentionnés à l'art. 260 bis CP (TF 6S.447/2004 consid. 2.2). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle. L'intention doit porter aussi bien sur les actes préparatoires que sur l'infraction projetée. Il faut donc que l'auteur ait accompli consciemment et volontairement des actes préparatifs en vue de la commission de l'un des crimes énumérés à l'art. 260 bis CP. Le dol éventuel n'est pas concevable (TF 6S.447/2004 consid. 2.2 et la doctrine citée). L'art. 260 bis al. 2 CP prévoit que l'auteur sera exempté de toute peine si de son propre mouvement, il a renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire. Cette disposition implique que l'auteur ait adopté un comportement manifestant qu'il a renoncé à son activité délictueuse, alors qu'il avait la possibilité de la poursuivre, et qu'il l'ait fait de son propre mouvement, c'est-à-dire sur la base d'une motivation interne, quelle qu'en soit la valeur morale, et non pas en raison des circonstances extérieures (ATF 118 IV 366 consid. 3a; ATF 115 IV 121 consid. 2h). Selon la jurisprudence, une exemption entre en considération lorsque l'auteur, qui ne les a pas encore tous menés à chef, renonce de son propre mouvement à exécuter une partie importante des actes préparatoires, mais aussi lorsque, après les avoir tous accomplis, il aura démontré de manière particulière qu'il n'est plus prêt à commettre le délit principal, par exemple en supprimant certains actes préparatifs ou en rendant impossible ou du moins plus difficile la réalisation du délit principal (ATF 118 IV 366 consid. 3a; ATF 115 IV 121 consid. 2h). Par ailleurs, l'auteur qui se contente de renvoyer à plus tard la commission de l'infraction projetée n'y renonce pas définitivement (Dupuis et al., Petit commentaire, Code pénal, 2 e

éd. Bâle 2017, n. 20 ad art. 260 bis CP et la jurisprudence citée).

### **E. 3.2.1**

En l'espèce, comme l'ont relevé les premiers juges, les faits retranscrits sous le chiffre 1 de l'acte d'accusation résultent exclusivement des déclarations faites par N. \_\_\_\_\_ en cours d'instruction, et plus précisément lors de son audition du 11 octobre 2018 (PV aud. 17). A cette occasion, l'appelant a en effet expliqué qu'environ

### **E. 3.2.2**

Cela étant, il est manifeste qu'en procédant à des repérages et en creusant des trous dans la perspectives de commettre un brigandage d'abord prévu à Lausanne, puis à Vevey, selon un plan qui prévoyait notamment que l'appelant serait chargé de récupérer le butin pour ensuite le dissimuler, N. \_\_\_\_\_ a pris des mesures d'organisation concrètes s'inscrivant dans une entreprise réfléchie qui visait à commettre un brigandage auquel il n'a été renoncé qu'en raison d'une forte présence policière, pour l'action prévue à Lausanne, et de la désertion de ses comparses, pour celle prévue à Vevey. S'agissant des préparatifs effectués en lien avec la bijouterie L. \_\_\_\_\_ SA à Vevey, on précisera qu'ils ne sont pas absorbés par le brigandage qui y a effectivement été perpétré par la suite (cf. ch. 2.2 ci-dessus), dès lors que ce crime n'a été commis que trois semaines plus tard, qui plus est avec une équipe différente, et qu'on ne peut ainsi pas considérer que ces différents actes forment ensemble une unité (cf. à ce sujet Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., Berne 2010, n. 38 ad art. 260bis CP et les références citées). En définitive, la condamnation d'N. \_\_\_\_\_ pour actes préparatoires à brigandage au sens de l'art 260bis al. 1 let. d CP doit donc être confirmée. Chiffre 2 de l'acte d'accusation du 13 décembre 2019 (cf. ch. 2.2 ci-dessus)

## **E. 4**

L'appelant B. \_\_\_\_\_ se prévaut d'une constatation erronée des faits. Il reproche aux premiers juges d'avoir retenu qu'il avait fait preuve de violence en poussant la vendeuse lors de son irruption dans la bijouterie. Le visionnement attentif des enregistrements permettrait de constater qu'en réalité, la vendeuse aurait fui vers l'intérieur de la boutique avant de se placer d'elle-même au sol, sans que l'appelant n'exerce de force physique contre elle.

### **E. 4.1**

Les principes juridiques relatifs à la constatation des faits, l'appréciation des preuves et la présomption d'innocence ont été rappelés au consid. 3.1.1 ci-avant.

### **E. 4.2**

En l'espèce, le visionnement des images versées au dossier (séquestre n o 24025) permet de constater qu'à peine la porte ouverte, l'appelant saisit vigoureusement la vendeuse par l'épaule, la pousse en bas de quelques marches d'escaliers tout en sortant son arme et la conduit dans la foulée, sans jamais relâcher son étreinte, derrière un comptoir où elle va s'accroupir. S'il est vrai que la vendeuse recule sans opposer de résistance, il n'en demeure pas moins qu'en agrippant sa victime par l'épaule, en la poussant puis en l'amenant à s'accroupir sous la menace d'une arme, l'appelant a manifestement adopté un comportement qui ne peut qu'être qualifié de violent. A l'audience d'appel, l'intéressé a du reste déclaré admettre que son comportement avait été violent, même s'il a minimisé la gravité de celui-ci. Le grief doit donc être rejeté.

## **E. 5**

L'appelant K.\_\_\_\_\_ se prévaut également d'une constatation erronée des faits. Il reproche aux premiers juges de lui avoir imputé le rôle de responsable de l'équipe qui est passée à l'acte le 18 septembre 2018. Il fait en substance valoir qu'il n'était qu'un simple exécutant, qu'il serait d'ailleurs resté en retrait tout au long de la commission de l'infraction, qu'il n'aurait du reste accepté d'y participer qu'à la condition de se voir confier un rôle passif, soit de surveillance et de guet, qu'aucun des coauteurs ne soutiendrait qu'il leur aurait donné des instructions et qu'il serait venu en France par avion avant les autres exécutants parce qu'il ne pouvait pas traverser l'Allemagne en bus en raison de ses antécédents judiciaires dans ce pays. Il se prévaut par ailleurs des déclarations d'N.\_\_\_\_\_, jugées crédibles par le Tribunal criminel, lesquelles excluraient qu'on puisse lui attribuer le rôle de « lieutenant ».

### **E. 5.1**

Les principes juridiques relatifs à la constatation des faits, l'appréciation des preuves et la présomption d'innocence ont été rappelés au consid. 3.1.1 ci-avant.

### **E. 5.2**

En l'espèce, il ressort tout d'abord du dossier (cf. en particulier P. 150) que l'équipe constituée pour commettre le brigandage ne s'est retrouvée au complet dans la région d'Annemasse que le 16 septembre 2018 (cf. aussi jugt. p. 62). On sait cependant que l'appelant est arrivé en France par avion le 13 septembre déjà, soit trois jours avant les autres exécutants, et qu'il était notamment accompagné de V.\_\_\_\_\_, qui n'est autre que l'organisateur principal du brigandage (cf. jugt. p. 79). Il est par ailleurs établi que les 14 et 15 septembre 2018, soit avant même l'arrivée des autres prévenus, l'appelant s'était déjà rendu sur les lieux du crime, en compagnie du prénommé, pour procéder aux deux premiers repérages. Quoi qu'en dise l'appelant, ces circonstances démontrent qu'il bénéficiait d'une confiance particulière de l'organisateur et n'endossait pas seulement un rôle de simple exécutant. A cela s'ajoute que contrairement à ce qu'il soutient, K.\_\_\_\_\_ n'est absolument pas resté passif lors du passage à l'acte. Le visionnement des images de vidéosurveillance révèle tout d'abord qu'il est le seul à être intervenu physiquement pour écarter la passante qui perturbait le déroulement des opérations. On constate également qu'une fois à l'intérieur de la bijouterie, l'appelant ne semble pas tant préoccupé par ce qui se passe dehors – ce qui aurait pourtant dû être le cas s'il n'avait endossé que le rôle passif de guetteur – que par l'activité de ses acolytes, à qui il parle énergiquement à plusieurs reprises tout en surveillant attentivement leur activité. En d'autres termes, ces images attestent que la mission prioritaire de l'appelant consistait bien à diriger les opérations et veiller à ce que chacun exécute correctement la tâche qui lui était confiée. Enfin, l'appelant se trompe lorsqu'il soutient que les déclarations d'N.\_\_\_\_\_ permettraient de l'exclure du rôle de responsable d'équipe. Les extraits cités dans son appel (PV aud.7, R. 7 p. 4; PV aud. 8, lignes 60 ss; PV aud. 17, R. 12 p. 12) démontrent certes que l'appelant n'était pas l'organisateur principal du brigandage. Cela n'a toutefois pas échappé au tribunal criminel, qui a attribué ce rôle à V.\_\_\_\_\_ (jagt. p. 79). Lors de son audition du 11 octobre 2018, N.\_\_\_\_\_ a en revanche clairement indiqué que le dernier protagoniste entré dans la bijouterie – c'est-à-dire l'appelant – avait pour mission de contraindre le deuxième et le troisième à effectuer le travail s'ils devaient hésiter ou renoncer (PV aud. 17, R. 12, p.13) et a ainsi confirmé ce que révélait déjà le dossier et les images de vidéosurveillance. Au vu de ce qui précède, c'est donc à juste titre que les premiers juges ont considéré que l'appelant

avait assumé le rôle de responsable d'équipe lors du passage à l'acte du 18 septembre 2018. Le moyen doit par conséquent être rejeté.

## **E. 6**

L'appelant par voie de jonction N. \_\_\_\_\_ conteste la qualification de brigandage qualifié au sens de l'art. 140 ch. 3 CP. Il soutient que la violence exercée à l'encontre de l'employée ne dépasserait pas celle inhérente à la réalisation d'un brigandage simple, que les prévenus auraient été mal préparés et n'auraient fait preuve d'aucun professionnalisme, devant par moment improviser leur action. Il en conclut qu'ils n'auraient fait preuve d'aucune dangerosité particulière, et ce tant du point de vue du critère de la violence que de la préparation minutieuse et du professionnalisme. L'appelant B. \_\_\_\_\_ estime également que la qualification juridique de brigandage qualifié au sens de l'art. 140 ch. 3 CP ne serait pas correcte. Il soutient qu'en mettant uniquement sa victime hors d'état de résister à l'aide d'une arme factice, il ne serait pas allé au-delà de ce qui est déjà appréhendé par l'art. 140 ch. 1 CP et conteste que les faits aient revêtu la « gravité accrue » qui permettrait de retenir un brigandage qualifié.

### **E. 6.1.1**

Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. Les ch. 2 à 4 de l'art. 140 CP envisagent les formes qualifiées de brigandage. L'art. 140 ch. 3 al. 3 CP prévoit une peine privative de liberté de deux ans au moins si la façon d'agir de l'auteur dénote qu'il est particulièrement dangereux. La notion du caractère particulièrement dangereux visée par l'art. 140 ch. 3 CP doit être interprétée restrictivement, dès lors que le brigandage implique, par définition, une agression contre la victime et donc une mise en danger plus ou moins grave. Il faut que l'illicéité de l'acte et la culpabilité présentent une gravité sensiblement accrue par rapport au cas normal. Cette gravité accrue se détermine en fonction des circonstances concrètes. Sont des critères déterminants notamment le professionnalisme de la préparation du brigandage, la façon particulièrement audacieuse, téméraire, perfide, astucieuse ou dépourvue de scrupules avec laquelle il a été commis et l'importance du butin escompté (ATF 117 IV 135 consid. 1a; ATF 116 IV 312 consid. 2d et e; plus récemment, TF 6B\_585/2018 du 3 août 2018, consid. 3.1; TF 6B\_296/2017 du 28 septembre 2017 consid. 8.2). Une mise en danger concrète de la victime suffit, sans qu'une lésion ne soit nécessaire. Le Tribunal fédéral a admis à plusieurs reprises que l'auteur qui ne se borne pas à porter sur lui une arme à feu, mais qui l'utilise en l'exhibant pour intimider autrui, agit de manière particulièrement dangereuse (ATF 120 IV 317 consid. 2a; ATF 118 IV 142 consid. 3b; ATF 117 IV 419 consid. 4b; TF 6B\_585/2018 du 3 août 2018, consid. 3.1; TF 6B\_988/2013 du 5 mai 2014 consid. 1.4.1). La brutalité de l'auteur n'est en revanche pas indispensable (ATF 116 IV 312 consid. 2e p. 317).

L'implication de plusieurs auteurs est également une circonstance à prendre en considération dans la qualification de l'art. 140 ch. 3 CP (TF 6B\_585/2018 du 3 août 2018, consid. 3.1; TF 6B\_296/2017 précité consid. 8.2; TF 6B\_305/2014 du 14 novembre 2014 consid. 1.1).

### **E. 6.1.2**

Aux termes de l'art. 27 CP, les relations, qualités et circonstances personnelles particulières qui aggravent, diminuent ou excluent la punissabilité n'ont cet effet qu'à l'égard de l'auteur

ou du participant qu'elles concernent (voir ATF 120 IV 265 consid. 3). En matière de brigandage, le caractère dangereux constitue un élément objectif relatif à l'acte, non pas à l'auteur. D'après la jurisprudence, la manière dont l'acte délictueux est exécuté constitue l'expression de l'action commune des auteurs; les coauteurs en sont également pleinement responsables (ATF 109 IV 161 consid. 4a). Ainsi, le coauteur et le complice du brigandage sont passibles de la même sanction que les auteurs, même si un seul de ceux-ci réalise une des circonstances aggravantes, lorsque ce comportement relève de la décision dont l'infraction est le fruit (TF 6S.203/2005 du 6 septembre 2005 et les références citées).

## **E. 6.2**

En l'espèce, l'équipe formée pour commettre le brigandage a d'abord été recrutée en Lituanie. Une première délégation est arrivée en France voisine dès le 13 septembre 2018 pour procéder aux premiers repérages aux alentours de la bijouterie. Une fois l'équipe complète, de nouveaux repérages ont été effectués sur place le 17 septembre 2018 pour s'assurer que chacun ait une parfaite connaissance des lieux et des chemins de fuite. Les rôles ont en outre été définis : B. \_\_\_\_\_ devait maîtriser les employés, N. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_ dérober les bijoux, le tout sous la surveillance de K. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_ étant quant à lui chargé de récupérer le butin. Pour l'exécution du brigandage, les prévenus s'étaient procurés et munis de matériel nécessaire, soit une arme de poing ainsi qu'une grenade factice, deux pieds de biche, des gants et un sac à dos destiné à recueillir les objets dérobés. Ils portaient par ailleurs deux couches d'habits différents de manière à pouvoir rapidement changer d'apparence une fois leur forfait accompli. Tous ces éléments démontrent que l'infraction n'a pas été commise de manière irréfléchie par des amateurs mais qu'elle a au contraire été très soigneusement et minutieusement préparée, ce que les prévenus ont du reste reconnu à l'audience d'appel (cf. supra p. 4, 6 et 10). S'agissant du brigandage proprement dit, il a été exécuté à la manière d'un commando, en à peine plus d'une minute et trente secondes. Il faut en outre relever que ce ne sont pas moins de quatre individus qui ont pénétré physiquement dans la bijouterie. L'action s'est déroulée en plein jour, dans une rue piétonne très fréquentée et sous l'objectif de caméras de surveillance, soit de manière pour le moins audacieuse. L'arme de poing emmenée par les auteurs a par ailleurs été pointée par B. \_\_\_\_\_ sur la vendeuse de la bijouterie tandis qu'elle se faisait violemment pousser derrière un comptoir. Comme l'a relevé le tribunal criminel, s'il faut certainement admettre, au bénéfice du doute, que l'arme était factice, il ne s'agissait pas pour autant d'un jouet inoffensif, N. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ayant en particulier indiqué que l'engin projetait des billes (PV aud. 17, p. 13; supra p. 6). Quoi qu'il en soit, il est clair que la victime ignorait que l'arme était factice et que les prévenus comptaient sur le fait qu'elle la tienne pour vraie, ce qui dénote une absence totale de scrupules. Il est vrai que l'enregistrement vidéo révèle quelques moments d'hésitation de la part des trois premiers protagonistes entrés dans le commerce. Ce flottement n'illustre toutefois pas un manque de préparation mais s'explique par l'intervention d'une passante, qui avait manifestement compris ce qui se passait et perturbait le déroulement des opérations, ainsi que par la présence de badauds devant la vitrine, qui s'intéressaient eux aussi à ce qui se tramait dans le magasin. Le fait que ces interventions extérieures n'aient pas suffi à dissuader les intéressés de poursuivre leur action démontre en revanche qu'ils étaient prêts à prendre tous les risques pour mener à bien leur funeste projet. Enfin, il y a lieu de relever qu'au vu du nombre d'objets exposés en vitrine, le butin escompté était nécessairement important et qu'il l'a du reste été puisque les auteurs sont parvenus à emporter pour plus de 100'000 fr. de marchandise composée essentiellement de montres. L'ensemble de ces éléments, soit le

professionnalisme démontré dans la préparation et l'exécution du brigandage, l'implication de plusieurs auteurs, l'usage d'une arme et l'absence de scrupules qui en découle, la façon audacieuse voire téméraire avec laquelle le brigandage a été commis ainsi que l'ampleur du butin escompté, conduit à retenir que les auteurs ont agi d'une manière dénotant qu'ils étaient particulièrement dangereux. La qualification de brigandage qualifié au sens de l'art. 140 ch. 3 al. 3 retenue par les premiers juges est ainsi parfaitement justifiée. Le moyen doit donc être rejeté. Les peines

## **E. 7**

Le Ministère public estime que la peine privative de liberté infligée à chacun des prévenus serait trop clémente. Les appelants K. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, ainsi que l'appelant par voie de jonction N. \_\_\_\_\_, considèrent quant à eux que celle prononcée à leur encontre serait excessive.

### **E. 7.1.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

### **E. 7.1.2**

Selon la jurisprudence, les circonstances qui conduisent à élever ou à diminuer le cadre de la peine ne doivent pas être prises en considération une seconde fois comme éléments aggravants ou atténuants dans le cadre modifié de la peine, sans quoi l'auteur pâtirait ou bénéficierait deux fois de la même circonstance. En revanche, le juge peut tenir compte dans la fixation de la peine de l'intensité de cette circonstance (ATF 118 IV 342 consid. 2b/c; TF 6B\_364/2008 du 10 juillet 2008 consid. 1.1.1). En effet, le juge fixe la peine en fonction de la gravité de la faute qui doit être évaluée au regard des circonstances de l'infraction et de la personne de l'auteur (TF 6B\_364/2008 du 10 juillet 2008 consid. 1.1.1).

### **E. 7.1.3**

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.; ATF 135 IV 191 consid. 3.2). S'il est appelé à juger les coauteurs d'une même infraction ou deux coprévenus ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (ATF 135 IV 191 consid. 3.2; ATF 121 IV 202 consid. 2d). En outre, il n'y a

pas de droit à l'égalité dans l'illégalité, de sorte qu'il n'est pas admissible de réduire une peine considérée comme juste ou équitable au seul motif qu'elle apparaîtrait disproportionnée par rapport à celle infligée à un coaccusé (ATF 135 IV 191 consid. 3.4).

#### **E. 7.1.4**

Comme le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le rappeler à maintes reprises, la comparaison d'une peine d'espèce avec celle prononcée dans d'autres cas concrets est d'emblée délicate, compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine. Il ne suffit d'ailleurs pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement. Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 et les arrêts cités; TF 6B\_963/2019 du 8 octobre 2019 consid. 3.3.1). La comparaison est généralement stérile, dès lors qu'il existe presque toujours des différences entre les circonstances, objectives et subjectives, que le juge doit prendre en considération dans chacun des cas (TF 6B\_963/2019 précité consid. 3.3.1; TF 6B\_138/2019 du 6 août 2019 consid. 3.1.1). Ce n'est que si le résultat auquel le juge est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas examinés par la jurisprudence, que l'on peut alors parler d'un véritable abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2; ATF 135 IV 191 consid. 3.1; ATF 123 IV 150 consid. 2a).

#### **E. 7.1.5**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et l'arrêt cité).

#### **E. 7.2.1**

Le prévenu M. \_\_\_\_\_ est condamné pour brigandage qualifié au sens de l'art 140 ch. 3 al. 3 CP, lequel prévoit une peine privative de liberté de 2 ans au moins, ainsi que pour des dommages à la propriété, qui sont punis d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou

d'une peine pécuniaire (art. 144 al. 1 CP). A l'instar des premiers juges, il y a lieu de considérer que sa culpabilité est lourde. Mû par le seul appât du gain, le prévenu n'a en effet pas hésité à parcourir plusieurs centaines de kilomètres depuis sa Lituanie natale pour venir en France, puis en Suisse, dans le seul et unique but d'y commettre un brigandage. Il a agi en qualité de « soldat » chargé de forcer les vitrines de la bijouterie et d'emporter une partie butin. Il s'est pleinement associé aux actes de contrainte et de violence commis à l'encontre de la vendeuse qui leur a aimablement ouvert la porte, et qui a été traumatisée (jugt. p. 30). Il était du reste lui-même porteur d'une grenade factice qui devait de toute évidence servir à briser les éventuelles résistances que l'arme de poing brandie par B. \_\_\_\_\_ n'aurait pas suffi à vaincre. En bon soldat, il s'est par ailleurs conformé au plan initialement convenu sans se laisser perturber par la réaction affolée de leur victime, ni arrêter par le fait que leur action allait finalement se dérouler sous les yeux de passants intrigués, ce qui démontre l'intensité de sa volonté délictueuse. A charge, il faut tenir compte de la précédente condamnation de M. \_\_\_\_\_, qui s'est déjà vu infliger une peine de travail d'intérêt général, finalement convertie en 45 jours d'arrêts, pour des lésions corporelles simples le 3 juillet 2017, sans que cela ne suffise manifestement à le dissuader de récidiver et cela à peine sorti de prison (cf. jugt. p. 62). A décharge, on doit, tout comme les premiers juges, tenir compte du très jeune âge du prévenu (19 ans) au moment des faits. Contrairement à ce que soutient le Ministère public, cette circonstance ne saurait être ignorée au motif que M. \_\_\_\_\_ a déjà été condamné en Lituanie ou que cela pourrait inciter d'autres jeunes gens lituaniens désœuvrés à venir en Suisse pour y commettre des brigandages. S'il est par ailleurs vrai que, comme le relève le Parquet, le prévenu n'a pas toujours fourni des explications très crédibles – en prétendant notamment qu'il n'avait connu son rôle dans le brigandage que le jour même des faits et n'avait fait que visiter la ville de Vevey la veille de l'attaque (cf. jugt. p. 10-11) – il a au moins, et contrairement à d'autres de ses comparses, reconnu son implication dans le brigandage et livré des informations globalement cohérentes sur son déroulement (pour un résumé de ses déclarations, cf. P. 150 p. 24 ss). C'est donc à juste titre que le Tribunal de première instance a retenu que la collaboration de l'appelant à l'instruction a été « plutôt bonne ». C'est également à raison que les premiers juges ont pris en considération la lettre d'excuses que le prévenu a fait l'effort de rédiger puis d'adresser à la bijouterie L. \_\_\_\_\_ SA (P. 314) et le fait qu'il a admis sur le principe les conclusions civiles des parties plaignantes. On retiendra également l'existence d'une situation financière et sociale manifestement précaire de l'intéressé en Lituanie et une apparente prise de conscience, l'intéressé ayant fait bonne impression à l'audience d'appel. Le brigandage qualifié ne peut qu'être sanctionné d'une peine privative de liberté. Quant aux dommages à la propriété, ils doivent être sanctionnés d'une peine du même genre pour des motifs de prévention spéciale. Les éléments mentionnés ci-avant conduisent à retenir une peine de 3 ans et 9 mois pour le brigandage qualifié, infraction la plus grave, cette peine devant être augmentée de 3 mois, par l'effet du concours, pour punir les dommages à la propriété. La peine privative de liberté de 4 ans prononcée par les premiers juges est ainsi adéquate et doit être confirmée, l'appel du Ministère public étant mal fondé sur ce premier point.

#### **E. 7.2.2**

Le prévenu N. \_\_\_\_\_ est condamné pour brigandage qualifié au sens de l'art 140 ch. 3 al. 3 CP, dommages à la propriété ainsi que pour actes préparatoires à brigandage que la loi punit d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 260 bis al. 1 let. d CP). Comme l'ont relevé les premiers juges, la culpabilité de ce prévenu est

très lourde. N. \_\_\_\_\_ n'a, lui non plus, pas rechigné à parcourir les nombreux kilomètres qui séparent la Lituanie de la France et la Suisse dans le seul et unique but d'y commettre des infractions. Contrairement à M. \_\_\_\_\_, il a déjà activement participé à des premiers préparatifs qui se sont déroulés à Lausanne et à Vevey trois semaines avant l'action menée le 18 septembre 2018. Si ses autres comparses de l'époque ont pour leur part finalement renoncé à ces funestes projets, N. \_\_\_\_\_ n'a quant à lui pas abdiqué mais est patiemment resté en France voisine en attendant de pouvoir rejoindre une autre équipe constituée dans l'intervalle pour commettre un brigandage au préjudice de la bijouterie L. \_\_\_\_\_ SA, ce qui témoigne de sa persévérance et de l'étendue de sa volonté délictueuse. Dans le cadre du brigandage commis le 18 septembre 2018, le prévenu était, tout comme M. \_\_\_\_\_, chargé de forcer les vitrines de la bijouterie et d'emporter une partie du butin. Il a donc également agi en qualité de « soldat ». L'intéressé n'en a pas moins été partie prenante des actes de violence commis à l'encontre de la vendeuse venue leur ouvrir la porte et du traumatisme qui s'en est suivi pour cette victime, dont la détresse n'a manifestement eu aucun effet sur sa détermination à agir. Le prévenu a d'ailleurs démontré sa parfaite maîtrise de la situation et son sang-froid en faisant calmement face, durant plusieurs secondes, à la passante qui l'interpellaient depuis l'extérieur avant de tranquillement fermer la porte du commerce devant elle pour rejoindre ses comparses à l'intérieur, enfiler ses gants et passer à l'action conformément au plan préétabli. A charge, il y a naturellement lieu de tenir compte des antécédents de N. \_\_\_\_\_, qui sont beaucoup plus nombreux que ceux de M. \_\_\_\_\_. Ce ne sont en effet pas moins de neuf inscriptions qui entachent les casiers judiciaires lituanien, anglais, allemand et hollandais du prévenu. Ces inscriptions concernent pour l'essentiel des infractions contre le patrimoine mais aussi contre l'intégrité corporelle (cf. condamnation du 25 février 2010). Sa dernière condamnation du 21 mars 2017 a en outre été prononcée pour sanctionner un vol avec violence, armes ou menaces et lui a valu une peine de 12 mois et 20 jours d'emprisonnement. N. \_\_\_\_\_ est ainsi un multirécidiviste endurci qui n'hésite pas à exporter sa délinquance. On retiendra par ailleurs que son comportement en détention semble à nouveau laisser à désirer, malgré une certaine amélioration à la prison de la Croisée avant son transfert à Pöschwies. S'agissant des éléments à décharge et quoi qu'en dise la défense, c'est à juste titre que les premiers juges ont uniquement retenu que l'intéressé s'était plus ou moins expliqué, à tout le moins durant une partie de l'enquête. En effet, s'il est incontestable que le prévenu a notamment fourni des indications que les enquêteurs ont pu exploiter pour attribuer le rôle d'organisateur à V. \_\_\_\_\_ (P. 150 p. 41), et que ce n'est en définitive que sur la base de ses propres déclarations qu'il peut être condamné pour actes préparatoires à brigandage, il n'en demeure pas moins qu'il a ensuite tenté – et tente encore en appel – de revenir sur une partie de ses déclarations. Tout cela démontre que l'appelant n'est pas encore prêt à assumer la responsabilité de ses actes et relativise fortement, comme l'a dit le tribunal criminel, la portée que l'on peut accorder à la lettre d'excuses adressée à la bijouterie L. \_\_\_\_\_ SA (P. 312) ainsi qu'à son adhésion de principe aux conclusions civiles des parties plaignantes. A ce stade, une peine privative de liberté s'impose pour punir le brigandage qualifié. Ce genre de peine est également de rigueur pour sanctionner les actes préparatoires délictueux ainsi que les dommages à la propriété, pour des motifs de prévention spéciale. Compte tenu des éléments développés ci-dessus, c'est une peine de 4,5 ans qui devrait être retenue pour l'infraction la plus grave, soit le brigandage qualifié. Par l'effet du concours, elle devrait être augmentée de 8 mois pour punir les actes préparatoires et de 4 mois pour les dommages à la propriété ce qui conduit à une peine totale de 5,5 ans. La défense fait toutefois valoir

que, dans la mesure où l'autorité de première instance s'est appuyée sur les dires du prévenu pour se convaincre de l'existence d'actes préparatoires, elle aurait dû retenir, sur la base de ces mêmes déclarations, qu'il aurait été contraint de commettre les infractions qui lui sont reprochées sous la menace et en tenir compte comme élément à décharge. A cet égard, il est vrai que l'intéressé a d'emblée indiqué qu'il avait participé au brigandage après avoir fait l'objet de menaces dirigées contre lui (PV aud. 7, R.7, p. 4 ss). Il a confirmé l'existence de telles menaces lors de son audition du 19 septembre 2018 devant le procureur (PV aud. 8, l. 57 ss et l. 63 ss). Il est vrai aussi que lorsqu'il est passé aux aveux sur les préparatifs effectués trois semaines auparavant à Lausanne et à Vevey, le prévenu a simultanément précisé que la mafia lituanienne le contraignait à travailler pour elle en menaçant ses proches et en le frappant régulièrement au point qu'il était « cassé de partout » (PV aud. 17, R. 12). Lors de la rédaction de leur rapport, les inspecteurs ont pour leur part expressément relevé, en lien avec ces allégations d'N.\_\_\_\_\_, que ce dernier était effectivement porteur de plusieurs blessures visibles sur son corps (P. 150, p. 26). Au vu de ce qui précède, il apparaît à tout le moins possible que le prévenu ait agi sous la menace des membres de l'organisation criminelle qui l'emploie. Il sera donc mis au bénéfice de l'art. 48 let. a ch. 3 CP, qui stipule que le juge atténue la peine si l'auteur a agi sous l'effet d'une menace grave. Sa peine sera en conséquence ramenée à 5 ans. En définitive, la peine prononcée par les premiers juges se révèle donc adéquate. L'appel du Ministère public et l'appel joint sont ainsi infondés en tant qu'ils concernent la peine prononcée contre N.\_\_\_\_\_.

### **E. 7.2.3**

Le prévenu B.\_\_\_\_\_ est quant à lui condamné pour brigandage qualifié ainsi que pour des dommages à la propriété. Comme l'ont retenu les premiers juges, la culpabilité de ce prévenu est également très lourde. Mû par le seul appât du gain, B.\_\_\_\_\_ n'a lui non plus pas hésité à quitter la Lituanie pour se rendre en France, puis en Suisse, dans l'unique but d'y commettre un brigandage. Si M.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_ devaient seulement faire main basse sur les bijoux, B.\_\_\_\_\_ assumait la tâche essentielle consistant à pénétrer le premier dans le commerce pour neutraliser les employés. Il a donc accepté d'être celui qui serait porteur d'une arme, qui menacerait et qui s'en prendrait physiquement au personnel de la bijouterie. Contrairement à ce qu'il tente de soutenir dans sa déclaration d'appel, le prévenu n'a jamais prétendu qu'il aurait été contraint d'endosser ce rôle. Il ne le soutient du reste même pas dans la lettre d'explication qu'il a finalement adressée à son avocate après le jugement de première instance (P. 337/2/5). Les enregistrements vidéo révèlent d'ailleurs qu'B.\_\_\_\_\_ n'a pas hésité une seule seconde à saisir la « sympathique demoiselle » (cf. P. 337/2/5) qui lui a ouvert la porte avant de la contraindre à s'accroupir par terre en braquant sur elle une arme qu'elle croyait réelle. Comme on l'a vu et quoi qu'en pense le prévenu, un tel comportement ne peut qu'être qualifié de violent (cf. supra consid. 4.2 et p. 6). Il démontre en outre qu'B.\_\_\_\_\_ a agi de façon particulièrement déterminée, avec un parfait sang-froid et sans la moindre considération pour sa victime directe. Contrairement à ce qu'il soutient, dans la mesure où ce constat ne fait que souligner l'intensité propre à ce prévenu d'une circonstance déjà évoquée pour retenir l'existence d'un brigandage qualifié, elle ne contrevient nullement à l'interdiction de la double prise en considération. S'il est vrai qu'B.\_\_\_\_\_ – manifestement insensible à l'effroi de la vendeuse mais clairement perturbé par l'intervention des badauds qui se trouvaient à l'extérieur – a par la suite paru plus hésitant, il n'en a pas moins mené à terme sa mission en restant dans la bijouterie jusqu'au départ de K.\_\_\_\_\_, tout en continuant à s'assurer que l'employée

précédemment malmenée reste sagement accroupie à sa place et ne dérange pas le déroulement des opérations. A charge, il faut naturellement tenir compte des nombreuses condamnations qui figurent aux casiers judiciaires du prévenu. L'intéressé a en effet déjà été condamné à neuf reprises, aussi bien en Lituanie qu'en Belgique, ou encore en Allemagne, pour des infractions à l'ordre public, au patrimoine mais aussi à l'intégrité corporelle et même sexuelle (viol en commun). Ce ne sont ainsi pas moins de 16 années et 3 mois d'emprisonnement qui ont été prononcés contre B.\_\_\_\_\_ sans que cela ne suffise à le dissuader de récidiver. Autant dire que ce dernier est durablement ancré dans la criminalité et qu'il n'a aucun scrupule à l'exporter. On relèvera par ailleurs que si son comportement général en prison est bon, il a tout de même été sanctionné pour avoir asséné deux coups de poings au visage de l'un de ses codétenus (P. 284). On retiendra également qu'avant la lettre de pure circonstance adressée à son conseil à la suite de sa condamnation (P. 337/2/5), le prévenu – qui a jusqu'aux débats de première instance refusé de s'expliquer – n'a pas manifesté le moindre remord ni démontré une quelconque prise de conscience de la gravité de ses actes. S'il a finalement reconnu son implication dans le brigandage à l'occasion de l'audience d'appel, il a persisté à minimiser la violence de son comportement à l'égard de la victime, en soutenant que pour lui ce n'était « pas très grave » (cf. supra, p. 6). A décharge, on peut uniquement, à l'instar des premiers juges, prendre acte du fait que le prévenu a au moins admis sur le principe les conclusions civiles des parties plaignantes, même si cela ne l'engageait à rien. On prendra également en considération l'existence d'une situation sociale et financière difficile en Lituanie. Cela étant, le prononcé d'une peine privative de liberté ne se discute pas pour le brigandage qualifié. Elle s'impose également pour sanctionner les dommages à la propriété pour des motifs de prévention spéciale. Le rôle joué par B.\_\_\_\_\_ lors du brigandage justifie en outre qu'il soit sanctionné plus durement que ses coprévenus M.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_. Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, c'est une peine privative de liberté de 5 ans et 7 mois qui doit être prononcée pour l'infraction la plus grave, soit le brigandage qualifié. Par l'effet du concours, elle doit être augmentée de 5 mois pour sanctionner les dommages à la propriété ce qui conduit à une peine totale de 6 ans. La peine prononcée par les premiers juges est donc adéquate. Le fait que des sanctions moins sévères aient pu être prononcées dans d'autres affaires pour sanctionner un brigandage qualifié (TF 6B\_710/2007 du 6 février 2008; CAPE 2017/383; CAPE 2016/458) n'y change rien. Si le comportement violent reproché aux auteurs de ces brigandages est comparable au cas d'espèce, il en va différemment des circonstances présidant à la fixation de la peine, qu'il s'agisse tout particulièrement des antécédents et de l'âge de leurs auteurs, ainsi que de la manière d'agir, notamment du point de vue de l'organisation. Dans sa brève motivation, le Ministère public ne fait quant à lui valoir aucun argument dont il n'aurait pas été tenu compte et qui justifierait que la quotité de la peine fixée en première instance soit augmentée. L'appel du prévenu ainsi que celui du Ministère public doivent donc être rejetés sur ce point.

#### **E. 7.2.4**

Le prévenu K.\_\_\_\_\_ est lui aussi condamné pour brigandage qualifié et pour des dommages à la propriété. Sa culpabilité est également très lourde. Il n'est lui aussi venu en France, puis en Suisse, que pour y commettre des infractions. Comme on l'a vu ci-dessus (cf. supra consid. 5.2), K.\_\_\_\_\_ doit être considéré comme le chef d'équipe, soit le lieutenant, qui bénéficiait de la confiance de l'organisateur principal V.\_\_\_\_\_. Il occupait ainsi un rang hiérarchiquement supérieur à celui de M.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_. Si les éléments du dossier ne permettent pas de retenir, comme le soutient sans

grande conviction le Ministère public, que l'intéressé aurait déjà été actif au moment de l'engagement des autres participants au brigandage, il est en revanche clairement établi qu'il s'est rendu sur place avant tous les autres pour procéder aux premiers repérages en compagnie de V. \_\_\_\_\_. Il a par ailleurs joué un rôle décisif le 18 septembre 2018 en écartant physiquement la passante qui perturbait le bon déroulement des opérations avant de lui-même pénétrer dans la bijouterie pour remotiver ses troupes et s'assurer que le brigandage se poursuive conformément au plan initial. Les images de vidéosurveillance révèlent qu'il a agi avec calme et sang-froid, sans se laisser impressionner par l'agitation des passants à l'extérieur, ni attendrir par la vision de la vendeuse tenue en joue par B. \_\_\_\_\_. Ce qui témoigne d'une volonté délictueuse inébranlable. A charge, il y a lieu de retenir que K. \_\_\_\_\_ est lui aussi un criminel endurci comme en attestent les huit condamnations qui figurent à ses casiers judiciaires lituanien, hollandais et allemand. Comme B. \_\_\_\_\_, l'intéressé a ainsi déjà été condamné à plus de 16 ans d'emprisonnement pour des infractions à l'ordre public, au patrimoine et à l'intégrité corporelle. Deux de ces condamnations concernaient déjà des vols avec violence ou des brigandages qualifiés. Aucune d'entre elle n'a suffi à le dissuader de récidiver. S'agissant des éléments à décharge, il est vrai que même s'il cherche toujours à se défaire de son rôle de chef d'équipe, le prévenu a au moins, et en cours d'instruction déjà, reconnu son implication dans le brigandage commis le 18 septembre 2018. On ne doit toutefois pas perdre de vue, contrairement à la défense, que K. \_\_\_\_\_ s'est dans un premier temps muré dans le silence et le déni en déclarant ne rien vouloir répondre car il n'avait rien fait (PV aud. 11), et qu'il n'a accepté de s'expliquer qu'après avoir été extradé et donc avoir pu prendre connaissance de la demande d'extradition, qui mentionnait notamment que le brigandage avait été intégralement filmé (P. 127/1 et 129/1). Les premiers juges ne se sont donc pas trompés en retenant uniquement que le prévenu avait relativement bien collaboré, tout en relevant que ses aveux avaient sans doute été facilités par les images de vidéosurveillance qui établissaient clairement sa participation aux repérages et au brigandage. Cette appréciation paraît en outre conforme à celle que revendique le Ministère public en appel lorsqu'il soutient que la collaboration du prévenu ne doit pas être prise « à trop grande décharge ». A l'instar des autres prévenus, on peut également tenir compte du fait qu'il a admis sur le principe les conclusions civiles des parties plaignantes, ainsi que d'une situation personnelle et financière précaire en Lituanie. Cela étant, le prononcé d'une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner le brigandage qualifié. Il en va de même pour les dommages à la propriété pour des motifs évidents de prévention spéciale. Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, c'est une peine de 5 ans et 7 mois qui doit être prononcée pour l'infraction la plus grave, soit le brigandage qualifié. Par l'effet du concours, cette peine doit être augmentée de 5 mois pour sanctionner les dommages à la propriété, ce qui conduit à une peine totale de 6 ans, soit à une peine identique à celle prononcée contre B. \_\_\_\_\_. Contrairement à ce que soutient la défense, cette identité se justifie car si K. \_\_\_\_\_ n'a certes pas lui-même été physiquement violent avec la vendeuse et a mieux collaboré que son comparse au cours de l'instruction, il s'est néanmoins pleinement associé aux actes de violence commis le 18 septembre 2018, tout en assumant par ailleurs un rôle hiérarchiquement plus important, soit celui de chef des opérations. La peine prononcée par les premiers juges est donc adéquate, de sorte que les appels du prévenu et du Ministère public doivent être rejetés sur ce point.

#### **E. 7.2.5**

Le prévenu V. \_\_\_\_\_ est lui aussi condamné pour brigandage qualifié ainsi que pour des dommages à la propriété. A l'instar des premiers juges, on doit considérer que la culpabilité de ce prévenu est particulièrement lourde. V. \_\_\_\_\_ n'est lui aussi venu en France, puis en Suisse, que pour y commettre des infractions. C'est en outre lui qui a tenu le rôle le plus important dans le cadre du crime commis au détriment de la bijouterie L. \_\_\_\_\_ SA. Il n'est en effet plus contesté (cf. supra p. 4) que l'intéressé a œuvré en tant qu'organisateur principal du brigandage qualifié, à tout le moins en ce qui concerne ses aspects organisationnels en France et en Suisse, même s'il est possible qu'il y ait encore eu d'autres responsables, peut-être même hiérarchiquement supérieurs, en Lituanie. C'est en tous les cas lui qui a minutieusement planifié et organisé l'opération du 18 septembre 2018 à Vevey. Il a ainsi désigné la cible à K. \_\_\_\_\_ et procédé avec lui aux premiers repérages qui ont eu lieu aux alentours de la bijouterie. Il a également donné les instructions nécessaires à tous ceux qui étaient chargés de physiquement passer à l'action. Le fait qu'il n'ait pas lui-même été présent lors de l'exécution du brigandage atteste tout au plus de sa position de dirigeant soucieux de prendre un minimum de risques mais ne réduit en rien sa culpabilité pour les actes qui ont été commis conformément au plan qu'il avait élaboré et à ses propres instructions. A charge, il faut bien évidemment tenir compte de ses casiers judiciaires allemand et lituanien, qui mentionnent 6 condamnations pour des infractions contre le patrimoine et l'intégrité corporelle, pour un total de plus de 7 ans de peine privative de liberté. V. \_\_\_\_\_ est donc lui aussi fermement ancré dans la délinquance internationale. On retiendra également que, contrairement à la plupart de ses comparses, l'intéressé a, jusqu'aux débats de première instance, persisté à nier toute implication dans le crime commis en faisant mine de réserver la primeur de ses explications au Tribunal, à qui il n'a toutefois servi qu'une version totalement absurde et dénuée de la moindre crédibilité. S'il a certes finalement déclaré qu'il admettait les faits lors des débats d'appel, il a également précisé que c'était parce qu'il y avait des preuves évidentes de son implication. En d'autres termes, V. \_\_\_\_\_ a démontré qu'il n'avait absolument pas pris conscience de la gravité des actes qui lui sont reprochés. Dès lors que le bon comportement en prison (P. 276) a un effet neutre sur la fixation de la peine, on ne voit pas d'élément à décharge. V. \_\_\_\_\_ a en particulier indiqué qu'il était au bénéfice d'une formation, qu'il travaillait et percevait des revenus avant les faits de la présente cause, de sorte qu'il ne se justifie pas de retenir l'existence d'une situation personnelle difficile. Cela étant, une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner le brigandage qualifié ainsi que les dommages à la propriété pour des motifs évidents de prévention spéciale. Au vu des éléments mentionnés ci-dessus – qui correspondent tant à ceux retenus par les premiers juges qu'à ceux mis en exergue par le Ministère public dans sa déclaration d'appel – il se justifie de prononcer une peine privative de liberté de 6,5 ans pour sanctionner le brigandage qualifié. Par l'effet du concours, cette peine doit être augmentée de 6 mois pour punir les dommages à la propriété. Cette sévérité accrue au regard des autres participants se justifie en raison du rôle prépondérant d'organisateur joué par V. \_\_\_\_\_ et de son absence totale de prise de conscience. La peine de 7 ans prononcée par le Tribunal criminel est ainsi parfaitement justifiée. L'appel du Ministère public doit donc être rejeté sur ce point.

## **E. 8**

Au vu de ce qui précède, les appels de K. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ et du Ministère public, ainsi que l'appel joint d'N. \_\_\_\_\_, doivent être rejetés et le jugement entrepris confirmé. La détention subie par N. \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_, K. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_ depuis le jugement de première instance doit être déduite (art. 51 CP) et leur maintien en

exécution de peine ordonné. Le défenseur d'office d'N. \_\_\_\_\_ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour adapter à la baisse le temps d'audience surévalué. C'est ainsi une indemnité de 3'858 fr. qui sera allouée à Me Malika Belet pour la procédure d'appel, correspondant à 17,55 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 63 fr. 20 de débours forfaitaires au taux de 2%, à 360 fr. de vacations et à 275 fr. 80 de TVA au taux de 7,7%. Le défenseur d'office de M. \_\_\_\_\_ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour adapter à la baisse le temps d'audience surévalué. C'est ainsi une indemnité de 1'899 fr. qui sera allouée à Me Alexandre Curchod pour la procédure d'appel, correspondant à 8,95 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 32 fr. 20 de débours forfaitaires au taux de 2%, à 120 fr. de vacation et à 135 fr. 75 de TVA au taux de 7,7%. Le défenseur d'office de K. \_\_\_\_\_ a produit en audience une liste d'opérations dont il y a lieu de retrancher trois heures sur les cinq alléguées pour le temps consacré à la préparation de l'audience, qui n'apparaissent pas nécessaires au vu de la complexité de la cause et notamment des questions contestées en appel. C'est ainsi une indemnité de 5'144 fr. 75 qui sera allouée à Me Raphaël Schindelholz pour la procédure d'appel, correspondant à 23,75 heures d'activité (y. c. audience) au tarif horaire de 180 fr., à 85 fr. 50 de débours forfaitaires au taux de 2%, à 240 fr. de vacations, à 354 fr. 25 de TVA au taux de 7,7% et à 190 fr. de frais de transport (hors TVA). Le défenseur d'office d'B. \_\_\_\_\_ a produit en audience une liste d'opérations dont il y a lieu de retrancher trois heures sur les six et demies alléguées pour le temps consacré à l'examen du dossier et à la préparation de l'audience, qui n'apparaissent pas nécessaires au vu de la complexité de la cause et notamment des questions contestées en appel. C'est ainsi une indemnité de 5'485 fr. 30 qui sera allouée à Me Cinzia Petito pour la procédure d'appel, correspondant à 23,75 heures d'activité (y. c. audience) au tarif horaire de 180 fr., à 5,46 heures d'activité au tarif horaire de 110 fr., à 97 fr. 50 de débours forfaitaires au taux de 2%, à 120 fr. de vacation et à 392 fr. 15 de TVA au taux de 7,7%. Le défenseur d'office de V. \_\_\_\_\_ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour y ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 3'756 fr. 55 qui sera allouée à Me Valérie Elsner Guignard pour la procédure d'appel, correspondant à 16,38 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 59 fr. de débours forfaitaires au taux de 2%, à 480 fr. de vacations et à 268 fr. 60 de TVA au taux de 7,7%. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 5'870 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis par un quart à la charge d'N. \_\_\_\_\_, soit par 1'467 fr. 50, par un quart à la charge d'B. \_\_\_\_\_, soit par 1'467 fr. 50 et par un sixième, soit par 978 fr. 35, à la charge de K. \_\_\_\_\_. N. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ supporteront les trois quarts de l'indemnité allouée à leur défenseur d'office respectif, portant les frais mis à leur charge à 4'361 fr. pour le premier et à 5'581 fr. 50 pour le second, tandis que K. \_\_\_\_\_ supportera les deux tiers de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, portant les frais mis à sa charge à 4'408 fr. 20. Le solde des frais communs, par 1'956 fr. 65, le solde des indemnités d'office précitées et l'entier des indemnités d'office allouées aux défenseurs d'office de M. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_ seront laissés à la charge de l'Etat. N. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ne seront tenus de rembourser à l'Etat les trois quarts des indemnités allouées à leur défenseur d'office respectif que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). K. \_\_\_\_\_ ne sera tenu au remboursement à l'Etat des deux tiers de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. La partie plaignante, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de

choix, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel, à la charge des prévenus N.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, ceux-ci ayant succombé. C'est une indemnité de 1'365 fr. 10 qui sera allouée à ce titre à L. \_\_\_\_\_SA, correspondant à 3,75 heures (soit le temps consacré à l'audience d'appel, tel que requis par Me Mattenberger) d'activité au tarif horaire de 300 fr., à 22 fr. 50 de débours forfaitaires au taux de 2%, à 120 fr. de vacation et à 97 fr. 60 de TVA au taux de 7,7%.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.